

ART. 4. — La procédure devant ces tribunaux sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 710-49/A.P.A. du 1^{er} septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 610-49/APA. du 29 juillet 1949 instituant un tribunal coutumier à Piya;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués auprès du Tribunal du premier degré de Lama-Kara, outre le Tribunal coutumier de Piya, les tribunaux coutumiers suivants :

1^o — Tribunal coutumier de Lama-Kara, ayant pour siège Lama-Kara et pour ressort les cantons Cabrais-Sud et Cabrais-Est.

2^o — Tribunal coutumier de Niamtougou, ayant pour siège Niamtougou, et pour ressort le canton de Naoudeba.

3^o — Tribunal coutumier de Pagouda, ayant pour siège Pagouda, et pour ressort le canton Sorouba-Cabrais.

ART. 2. — Ces tribunaux seront présidés chacun par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933. Le président peut être désigné à nouveau à l'expiration de son mandat.

ART. 3. — Ces tribunaux connaîtront de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance de ces actions sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 4. — La procédure devant ces tribunaux sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 726-49/A.P.A. du 7 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré d'Anécho un Tribunal coutumier pour les habitants de coutume mina.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.